



Arrêt

n° 78 283 du 29 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2011, par x, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) pris le 2 décembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me A. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 27 décembre 2010.

Le même jour, il a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 mai 2011. Le recours introduit auprès du Conseil de céans a été rejeté par l'arrêt n°68 043 du 6 octobre 2011.

Le 2 juillet 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi.

Le 9 septembre 2011, cette demande a été déclarée irrecevable.

1.2. Le 2 décembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 07.10.2011.

L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume dans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans le 7 (sept) h-jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la Loi ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment le principe de motivation matérielle, de prudence et de proportionnalité.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme [CEDH].

Elle évoque en substance la disposition visée au moyen.

Elle soutient qu'en délivrant l'acte attaqué alors que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la Loi, le 2 juillet 2011 et demande à laquelle la partie défenderesse n'a pas encore répondu, la partie défenderesse méconnaît les principes généraux de bonne administration.

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cette demande avant de prendre l'acte attaqué en violation des principes de prudence et de soin et de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, le fait que le requérant ait introduit une demande d'autorisation de séjour. Elle soutient que la partie défenderesse a pris une motivation stéréotypée.

Elle rappelle que le requérant a invoqué à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour du 2 juillet 2011 un réel risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour au pays d'origine en raison de sa maladie. A cet égard, elle rappelle « qu'une interruption soudaine de l'accompagnement médical actuel et un retour forcé du requérant dans son pays d'origine représente une violation de l'article 3 de la C.E.D.H. ».

Dès lors, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte tous les éléments du dossier du requérant lorsqu'elle a pris l'acte attaqué notamment la procédure de régularisation pendante.

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger et que celui-ci séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 11° ou à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et § 3. (...)* ». Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un

demandeur d'asile qui s'est vu notifier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Aux termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué dispose dès lors d'un large pouvoir d'appréciation pour délivrer au demandeur d'asile débouté un ordre de quitter le territoire.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu une décision refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant – confirmant en cela la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides attaquée devant lui – et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête.

Quant au grief lié au fait que la partie défenderesse aurait délivré l'acte attaqué, alors qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi était pendante, le Conseil, constate que cette articulation du moyen manque en fait dès lors qu'il ressort clairement du dossier administratif que la partie défenderesse a répondu à cette demande en la déclarant irrecevable par une décision prise le 9 septembre 2011, soit avant la prise de l'acte attaqué. Cette articulation du moyen n'est dès lors pas pertinente.

3.3. Pour le surplus, le Conseil constate que l'acte attaqué, à savoir un ordre de quitter le territoire non assorti d'une mesure de contrainte, ne peut en l'espèce être constitutif d'une violation de l'article 3 CEDH, la problématique de l'état de santé qui a par ailleurs été examinée par la partie défenderesse dont la conjonction avec un éloignement du territoire serait constitutive, selon la partie requérante, d'une telle violation ne devant être considérée qu'en cas d'éventuelle mise à exécution effective de l'ordre de quitter le territoire. Il ne saurait y avoir éventuelle violation de cette disposition qu'encas d'exécution effective de l'ordre de quitter le territoire.

3.4. Il s'en déduit que la partie défenderesse n'a pas, en prenant l'acte attaqué, violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.5. Les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE